

Questions préjudicielles

- 1) L'article 141, sous c), de la directive 2006/112 ⁽¹⁾, dont dépend, conformément à l'article 42 (lu en combinaison avec l'article 197) de la directive 2006/112, la non application de l'article 41, paragraphe 1, de la directive 2006/112, doit-il être interprété en ce sens que la condition qu'il prévoit n'est pas remplie lorsque l'assujetti est établi et identifié à la TVA dans l'État membre à partir duquel les biens sont expédiés ou transportés, y compris lorsque cet assujetti utilise le numéro d'identification TVA d'un autre État membre pour l'acquisition intracommunautaire en cause?
- 2) Les articles 42 et 265, lus en combinaison avec l'article 263 de la directive 2006/112, doivent-ils être interprétés en ce sens que seul le dépôt en temps utile de l'état récapitulatif entraîne la non-applicabilité de l'article 41, paragraphe 1, de la directive 2006/112?

⁽¹⁾ Directive 2006/112/CE du Conseil du 28 novembre 2006 relative au système commun de taxe sur la valeur ajoutée (JO 2006 L 347, p. 1).

Recours introduit le 30 novembre 2016 — Commission européenne/République slovaque**(Affaire C-626/16)**

(2017/C 078/13)

*Langue de procédure: le slovaque***Parties**

Partie requérante: Commission européenne (représentants: E. Sanfrutos Cano et A. Tokár, en qualité d'agents)

Partie défenderesse: République slovaque

Conclusions

La Commission européenne conclut à ce qu'il plaise à la Cour:

1. Constaté que, en s'abstenant d'adopter les mesures nécessaires pour se conformer à l'arrêt rendu par la Cour dans l'affaire C-331/11, Commission/Slovaquie, dans lequel la Cour a jugé que la République slovaque avait manqué aux obligations lui incombant en vertu de l'article 14, sous a), b) et c), de la directive 1999/31/CE ⁽¹⁾ du Conseil du 26 avril 1999, concernant la mise en décharge des déchets, la République slovaque a manqué aux obligations mises à sa charge par l'article 260, paragraphe 1, du Traité sur le Fonctionnement de l'Union européenne;
2. Condamner la République slovaque à verser à la Commission européenne sur le compte «ressources propres de l'Union européenne»:
 - a) une pénalité d'un montant de EUR 6 793,80 par jour de retard dans l'adoption de la part de la République slovaque des mesures nécessaires à l'exécution de l'arrêt de la Cour dans l'affaire C-331/11, Commission/Slovaquie, et ce à compter de la date du prononcé de l'arrêt dans la présente affaire et jusqu'à la date d'adoption par la République slovaque des mesures nécessaires à l'exécution dudit arrêt de la Cour rendu dans l'affaire C-331/11, Commission/Slovaquie;
 - b) une somme forfaitaire d'un montant journalier de EUR 743,60, tout en maintenant un montant minimal total de EUR 939 000, par jour de retard dans l'adoption de la part de la République slovaque des mesures nécessaires à l'exécution de l'arrêt rendu par la Cour dans l'affaire C-331/11, Commission/Slovaquie, et ce à partir du 25 avril 2013, jour du prononcé de cet arrêt:
 - jusqu'à la date du prononcé de l'arrêt dans la présente affaire, ou
 - jusqu'à la date de l'adoption par la République slovaque des mesures nécessaires à l'exécution de l'arrêt de la Cour dans l'affaire C-331/11, Commission/Slovaquie si cette date est antérieure à celle du prononcé de l'arrêt dans la présente affaire; et

3. condamner la République slovaque aux dépens.

Moyens et principaux arguments

Le 25 avril 2013, la Cour a rendu un arrêt dans l'affaire C-331/11, Commission/Slovaquie, dans lequel elle a jugé que, en autorisant l'exploitation de la décharge de Žilina — Považský Chlmec en l'absence de plan d'aménagement et en l'absence d'une décision définitive quant à la poursuite de l'exploitation sur la base d'un plan d'aménagement approuvé, la République slovaque a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu de l'article 14, sous a) à c), de la directive 1999/31/CE du Conseil, du 26 avril 1999, concernant la mise en décharge des déchets.

La République slovaque a déclaré, au cours de la phase précontentieuse, vouloir se conformer à l'arrêt rendu par la Cour dans l'affaire C-331/11 en fermant la décharge de Žilina — Považský Chlmec et avoir déjà adopté certaines mesures à cet effet.

Toutefois, la Commission européenne est parvenue à la conclusion que, malgré les déclarations de la République slovaque, les mesures requises par l'exécution de l'arrêt de la Cour rendu dans l'affaire C-331/11 n'ont pas encore été adoptées. La Commission européenne a donc décidé d'introduire un recours sur le fondement de l'article 260 du Traité sur le Fonctionnement de l'Union européenne.

⁽¹⁾ JO L 182 du 16 juillet 1999, p. 1.

Demande de décision préjudicielle présentée par le Rechtbank van Koophandel te Antwerpen (Belgique) le 7 décembre 2016 — Dyson Ltd, Dyson BV/BSH Home Appliances NV

(Affaire C-632/16)

(2017/C 078/14)

Langue de procédure: le néerlandais

Jurisdiction de renvoi

Rechtbank van Koophandel te Antwerpen

Parties dans la procédure au principal

Parties requérantes: Dyson Ltd, Dyson BV

Partie défenderesse: BSH Home Appliances NV

Questions préjudicielles

- 1) Le respect strict du règlement sur les aspirateurs ⁽¹⁾ (sans compléter l'étiquette telle que définie à l'annexe II de ce règlement par des informations concernant les conditions d'essai qui ont abouti au classement dans une classe d'efficacité énergétique conformément à l'annexe I) peut-il être considéré comme une omission trompeuse au sens de l'article 7 de la directive relative aux pratiques commerciales déloyales ⁽²⁾?
- 2) Le règlement sur les aspirateurs s'oppose-t-il à ce que l'étiquette soit complétée par d'autres symboles qui communiquent les mêmes informations?

⁽¹⁾ Règlement délégué (UE) n° 665/2013 de la Commission, du 3 mai 2013, complétant la directive 2010/30/UE du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne l'étiquetage énergétique des aspirateurs (JO 2013, L 192, p. 1).

⁽²⁾ Directive 2005/29/CE du Parlement européen et du Conseil, du 11 mai 2005, relative aux pratiques commerciales déloyales des entreprises vis-à-vis des consommateurs dans le marché intérieur et modifiant la directive 84/450/CEE du Conseil et les directives 97/7/CE, 98/27/CE et 2002/65/CE du Parlement européen et du Conseil et le règlement (CE) n° 2006/2004 du Parlement européen et du Conseil («directive relative aux pratiques commerciales déloyales») (JO 2005, L 149, p. 22).